

Appel à projets – Axe 1

Règlement

I. Règlement d'application

Le Règlement définit les règles applicables à cet Appel à projets. Il comprend les Conditions Générales et Particulières (ci-après ensemble le « Règlement »).

En cas de contradiction entre les documents formant le Règlement, les stipulations des Conditions Particulières prévaudront sur celles des Conditions Générales.

II. Conditions Particulières

Définition de l'Appel à projets

Objet

Cofinancer un programme d'impact social par le sport avec les Acteurs Eligibles dont au moins une discipline figure au programme des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (les "Jeux")

L'Appel à projets « axe 1 » du FDD est un des principaux leviers mobilisés par Paris 2024 pour faire du mouvement sportif le premier acteur et le premier bénéficiaire de l'héritage des Jeux.

Enjeux

Il répond aux enjeux auxquels le mouvement sportif fait face actuellement et auxquels ils apportent des solutions :

- **L'enjeu de soutien et de mise en lumière de l'impact social du sport**, qui apporte une contribution majeure et sous-estimée à des défis de notre temps (santé, éducation et engagement citoyen, insertion sociale et professionnelle, cohésion territoriale, transition écologique, etc.). Pour répondre à cet enjeu, l'évaluation de l'impact des projets fait l'objet d'une attention particulière et d'un accompagnement spécifique.
- **L'enjeu de la sédentarité et de l'inactivité physique**, enjeu majeur de santé publique, et l'enjeu de l'accès à la pratique sportive, en particulier pour les territoires carencés et certains publics qui font face à des freins spécifiques, notamment les personnes en situation de handicap. Le FDD soutient en priorité des projets à destination de publics éloignés de la pratique sportive et/ou en situation de fragilité et mis en œuvre dans un territoire carencé.
- **L'enjeu de l'évolution rapide des attentes et des pratiques**, avec lequel le mouvement sportif reste en prise, en proposant des formes de pratiques nouvelles, dans des formats, des lieux et des cadres qui se diversifient. En soutenant des solutions qui utilisent les disciplines et les valeurs des Acteurs Eligibles pour répondre à des problématiques sociales, l'Appel à projet accompagne l'enrichissement de l'offre de pratique et la diversification des territoires d'intervention, répondant à la fois à des enjeux propres au mouvement sportif et à des enjeux de société.

Objectifs

L'Appel à projets vise à :

- faire émerger des solutions innovantes apportées par les Acteurs Eligibles et les Organismes auxquels ils s'associent pour répondre à des problématiques sociales ;
- renforcer durablement les liens entre mouvement sportif, collectivités, associations et tous les acteurs de l'intérêt général (établissements scolaires, de santé, d'insertion, etc.)
- contribuer à l'essaimage et à la mise en lumière de pratiques innovantes ;
- soutenir, évaluer et mettre en lumière l'impact social du sport.

Calendrier de campagne de l'Appel à projets

Date de début **01/06/2022**

Date et
horaire de fin
(heure de
Paris) **09/09/2022 (à 18h00 heure de Paris)**

Définition des Acteurs Eligibles

Acteurs
Eligibles

Les Acteurs Eligibles sont les 34 Fédérations sportives dont au moins une discipline est inscrite au programme des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Les projets soutenus dans le cadre de l'Appel à projets ne pourront pas être soutenus par ailleurs par l'association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ; les organisations restent éligibles à d'autres appels à projets de l'association Paris 2024 et / ou du FDD sur d'autres projets.

Consortium

Les Acteurs Eligibles sont fortement encouragés à s'associer entre eux et/ou en Consortium avec d'autres Organismes ; un Consortium ne pouvant être constitué de plus de cinq (5) membres.

Dans le cadre de l'Appel à projets, tout Consortium peut être composé de :

Organismes
membres du
Consortium

1. collectivités locales et territoriales, et/ou
2. établissements scolaires et/ou universitaires,
3. organisations à but non lucratif reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, éligibles au mécénat au sens de l'article 238 bis du CGI, et en capacité d'émettre des reçus fiscaux pour le mécénat. Ces organisations doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :
 1. Être d'intérêt général ou d'utilité publique,
 2. Être à but non-lucratif,
 3. Être constituées en association ou fondation.

Toute organisation ne répondant pas à un ou plusieurs de ces critères n'est pas éligible.
Si au sein d'un Consortium, **une seule organisation n'est pas éligible, le consortium devient inéligible.**

Représentant du Consortium	Acteur Eligible
Critères d'Eligibilité des projets	
Champ d'intervention	Le projet s'inscrit dans l'un des champs d'intervention de l'Appel à projets suivants : <i>Le sport pour la santé et le bien-être</i> Exemples: Création d'une nouvelle offre sportive destinée à des publics éloignés de la pratique, actions de sensibilisation et d'encouragement à la pratique pour des publics éloignés de la pratique (réduction des freins physiques, psychologiques, culturels, de mobilité...), équipement matériel léger et immatériel des clubs pour favoriser l'inclusion et la pratique de tous les publics, intégration de la pratique sportive dans les parcours de santé... <i>Le sport pour l'éducation et la citoyenneté</i> En s'appuyant prioritairement sur les associations sportives et préférablement en lien avec la communauté éducative, les projets devront permettre d'encourager la réussite éducative et l'éducation à la citoyenneté par le sport et ses valeurs. Sont notamment éligibles les projets contribuant par le sport à encourager le vivre ensemble, à la lutte contre le décrochage scolaire, à l'accompagnement de la réussite éducative, au développement des compétences par l'engagement citoyen, à l'engagement bénévole, etc. <i>Le sport comme outil d'inclusion, d'égalité et de solidarité</i> Sont éligibles les projets qui encouragent la pratique sportive comme outil d'inclusion pour les personnes en situation de handicap et pour d'autres publics susceptibles de rencontrer des freins d'accès à la pratique et / ou d'être en situation d'isolement, d'exclusion. Le sport peut également agir sur les freins socio-économiques (accès au logement, insertion professionnelle...) en favorisant des démarches novatrices en lien avec les acteurs publics (Pôle emploi, MJC, Associations, Centres sociaux, ...). Sont notamment éligibles les projets contribuant à développer les activités physiques et sportives pour les publics qui en sont les plus éloignés et qui connaissent des difficultés d'accès pour des raisons économiques et sociales, géographiques ou physiques et, en particulier, les

jeunes issus des quartiers populaires, et en mettant l'accent sur la situation des jeunes filles et des femmes.

Sont également éligibles les projets contribuant à l'émancipation des femmes par le sport, la lutte contre les stéréotypes et discriminations, l'insertion socio-professionnelle des personnes fragiles, éloignées de l'emploi ou en situation de grande précarité, la promotion de la paix et du vivre ensemble.

4. *La culture et le développement durable au service des trois champs d'intervention précédents.*

La place du sport dans les défis du développement durable et de la transition écologique doit être amplifiée et mieux identifiée. Sont éligibles les projets développés en coopération directe avec les acteurs locaux de l'intérêt général (association, collectivités...) en faveur de la protection de l'environnement et de la transition écologique. Ainsi, sont notamment éligibles les projets accompagnant la transformation écologique des clubs sportifs ainsi que les projets encourageant par le sport la sensibilisation aux gestes durables, la protection de l'environnement et de la biodiversité, la lutte contre le gaspillage, la gestion des déchets et le recyclage, la promotion des mobilités actives, etc.

Ces orientations devront également contribuer :

- à une augmentation du nombre de pratiquants d'activités physiques et sportives régulières et notamment dans les clubs d'ici 2024,
- à accompagner la montée en compétences des Acteurs Eligibles, pour se saisir pleinement des enjeux d'innovation sociale et de mesure d'impact en vue de les appliquer dans leur écosystème,
- et à la mise en œuvre de nouveaux modèles économiques, notamment en renforçant les liens avec les collectivités et le tissu associatif.

Les projets devront veiller à prendre en compte les enjeux liés à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la mixité et à l'égalité sociale, de genre, d'origine et à la lutte contre toute forme de discrimination. Le projet veille aussi à son impact sur l'environnement et sur la biodiversité.

Conditions
de
recevabilité
des projets

Pour être soumis à la phase d'instruction et de sélection, les projets doivent respecter les critères suivants :

- être cofinancés par l'Acteur Eligible pour un montant au moins égal au cofinancement du FDD ;
- présenter un caractère d'intérêt général ;
- utiliser l'activité physique et sportive comme outil d'impact social et s'inscrire dans une des thématiques suivantes : santé, bien-être, éducation,

éducation, citoyenneté, inclusion, solidarité, égalité et développement durable ;

- démarrer dans le courant de l'année 2022 ;
- avoir un potentiel de duplication ou d'essaimage ;
- avoir lieu sur le territoire français ;
- ne pas être soutenu via d'autres financements du FDD ;
- avoir déposé un dossier complet dans les dates du Calendrier de campagne de l'Appel à projets sur : <https://aap-impact.paris2024.org/fr/>.

Critères de Sélection des projets

Les publics-cibles suivants sont prioritaires :

- les habitants des quartiers de la politique de la ville (QPV),
- les habitants des zones rurales fragilisées (zone de revitalisation rurale [ZRR], bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR,...),
- les personnes en situation de handicap,
- les femmes et les jeunes filles - la pratique féminine sera encouragée dans tous les sports, en particulier au sein des zones carencées.

Les Critères de sélection suivants permettent d'évaluer les projets déclarés Eligibles.

Critère n°1 : pertinence du projet et utilité sociale

Le projet présente une utilité sociale clairement identifiée. Le projet répond aux thématiques d'intervention du FDD . Il propose une innovation sociale, autrement dit " des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution, (...). Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation."¹

Critère n°2 : identification du ou des publics

Le projet répond à des besoins identifiés et définit précisément les publics cibles. Les actions menées contribuent à agir durablement sur ces publics en réponse à la problématique sociale identifiée.

Critère n°3 : valeur ajoutée pour l'Acteur Eligible et les Organismes

Critères de
Sélection des
projets

¹ <https://www.avise.org/decouvrir/innovation-sociale/innovation-sociale-de-quoi-parle-t-on>

Le projet est fondé sur une analyse et un diagnostic du contexte, des besoins locaux, des dispositifs déjà existants et des meilleures pratiques. Il apporte une solution à fort potentiel d'impact au regard de ce qui est déjà conduit dans son champ d'action, sur son périmètre géographique et auprès des publics visés. Le projet repose sur des liens entre les parties prenantes adéquates (ex : acteurs de développement local, institutions publiques, associations) et renforce la coopération entre des acteurs d'intérêt général du territoire.

Critère n°4 : qualité du plan d'action

Le projet repose sur un schéma d'intervention clair, précis, structuré, et réaliste. Les objectifs et résultats attendus sont bien définis. Les ressources, le planning et les moyens humains dédiés au projet sont en adéquation avec ses ambitions. L'organisation du (co)pilotage et de la gestion du projet est robuste. Le cas échéant, le Consortium démontre sa capacité à atteindre les publics visés et à les impliquer dans le diagnostic, la définition, la mise en œuvre et le suivi des activités ; voire dans la gouvernance.

Critère n°5 : caractère innovant et essaimage du projet

Le projet propose une solution innovante qui est déployée sur plusieurs territoires simultanément ou qui est déployée sur un territoire mais qui vise à être dupliquée sur d'autres territoires par au moins un membre du Consortium. Une attention particulière sera portée sur les interactions entre le mouvement sportif et les Organismes membres du Consortium.

Critère n°6 : qualité et crédibilité des Acteurs Eligibles et des Organismes du Consortium

Les Acteurs Eligibles et les Organismes membres du Consortium bénéficiaires de cofinancements sont en capacité humaine et financière de porter et de gérer le projet (identification du pilote et des rôles, notamment le cas échéant du rôle de coordination et de suivi nécessaire à la conduite de l'opération). Ils démontrent une complémentarité de compétences, d'expertises et d'expériences dans le champ d'intervention du projet. Ils sont en capacité de piloter et mettre en œuvre un projet en partenariat et de rendre compte de l'utilisation du Financement accordé. Les Organismes du Consortium, en ce inclus l'Acteur Eligible, sont en capacité de démontrer leur rigueur et leur transparence de gestion.

Critère n°7 : qualité du modèle économique et pérennité du projet

L'Acteur Eligible démontre que le projet s'inscrit dans la durée et que le modèle proposé favorise la viabilité des activités et de l'impact. La capacité à inscrire le projet dans le long terme apparaît par la présentation de garanties sur le budget requis pour mener à bien le projet. Le budget est en adéquation avec le plan d'action. Le montage

financier et le plan de financement sont réalistes. Le plan de financement mentionne les autres partenaires financiers sollicités et/ou acquis, ainsi que la part d'autofinancement prévue. Les moyens sont répartis de manière efficiente entre l'Acteur Eligible et les Organismes.

Critère n°8 : maturité de la mesure d'impact du projet

Les ambitions en matière de résultat et d'impact sont en adéquation avec les objectifs et la stratégie du projet. Le projet fait l'objet d'un suivi rigoureux et régulier. Une attention particulière est portée aux modalités proposées pour documenter le projet et évaluer son impact social, et aux indicateurs quantitatifs et qualitatifs identifiés pour le faire.

Pour l'ensemble des projets présentés, les actions devront veiller à l'égalité des personnes et notamment entre les femmes et les hommes. Le projet présentera également des garanties relatives à la lutte contre toutes les formes de discriminations.

Le projet veillera à soutenir des démarches de transition écologique en minimisant son impact sur l'environnement voire à encourager toute démarche en ce sens.

Anticipation des effets négatifs : le cas échéant, le projet devra proposer une réflexion sur les possibles effets négatifs du projet sur ses parties prenantes, les territoires, l'opinion publique.

Critères
d'Exclusion
des projets

- L'Appel à projets ne finance pas de projets à but lucratif. Le projet peut intégrer une part d'autofinancement, issus de revenus d'activité économique, à condition que cette part ne soit pas prépondérante dans le modèle économique du projet.
- L'Appel à projets ne finance pas les projets qui bénéficient à un cercle restreint d'individus aux intérêts particuliers (exemple : association d' alumni, professionnelle, d'habitants...).
- L'Appel à projets ne finance pas les projets ayant une dimension politique, religieuse ou de solidarité internationale.
- L'Appel à projets ne soutient pas les projets dont l'objet principal est la construction d'infrastructure ou l'achat d'équipements.
- L'Appel à projets ne finance pas les projets dont l'objet principal est l'organisation d'un événement.
- L'Appel à projets peut soutenir des projets qui prévoient l'organisation d'un ou plusieurs événements (exemple : organisation de rencontres jeunes-employeurs dans le cadre d'un projet d'accompagnement vers l'emploi), si le ou les événements ont une dimension limitée au sein du projet, qui doit s'inscrire dans une démarche durable.
- L'Appel à projets ne finance pas les projets de recherche fondamentale, les projets individuels et/ou étudiants, les actions ponctuelles et non durables

(exemple : raids, voyages humanitaires, galas, sponsoring), les demandes de dons et lots publicitaires.

- L'Appel à projets ne finance pas les projets en dehors du territoire français (métropole, DOM-TOM-CROM).
- L'Appel à projets ne finance pas les projets dont la demande de subvention est inférieure à 10 000 euros.

Par ailleurs, l'Appel à projets ne finance pas de coûts de fonctionnement réguliers. Pour ce qui concerne les Organismes pouvant bénéficier de cofinancements du FDD et l'Acteur Eligible, une partie de leurs coûts de fonctionnement peuvent être financés s'ils sont directement liés à la réalisation du projet.

Financement

Financement accordé par l'Organisateur Chaque Lauréat se voit attribuer une subvention par le FDD compris dans l'enveloppe financière globale allouée, à savoir deux millions huit cent mille euros (2 800 000 euros) pour l'Appel à projets faisant l'objet du Règlement.

Conditions du Financement Le Financement accordé par le FDD :

- ne peut dépasser 50% du budget prévisionnel du projet, et
- est au maximum à hauteur du budget engagé par l'Acteur Eligible.
- Est versé pour une durée de douze (12) mois à compter de l'envoi de la réponse au Lauréat en application des Conditions de notification précisées ci-après.

Modalités de versement du Financement Par virement bancaire sur le compte bancaire de l'Acteur Eligible dont les coordonnées bancaires seront transmises à l'Organisateur.

Conditions diverses

Modalités de dépôt de candidature Les dossiers doivent être déposés obligatoirement aux dates du Calendrier de campagne de l'Appel à projets tels que précisées aux Conditions Particulières via la Plateforme. Seuls les Acteurs Eligibles sont autorisés à déposer un projet sur la Plateforme de dépôt de projets. En présence d'un Consortium, seul le Représentant dépose le dossier de candidature.

Dans le cadre de cet Appel à projets, les porteurs de projet doivent renseigner l'ensemble des documents suivants, au risque de rendre leur demande irrecevable :

- Budget prévisionnel du projet,
- Un calendrier,
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'Acteur Eligible.

Plateforme de dépôt des projets <https://aap-impact.paris2024.org/fr/>

Conditions de par email

notification
de la réponse
aux Lauréats

Date de
réponse aux
Lauréats

Avant la fin de l'année 2022

Les termes utilisés avec une majuscule dans le Règlement, non définis par ailleurs, ont la signification telle qu'exposée ci-dessus.

III. Conditions Générales

Article 1 : Organisme organisateur

Le Fonds de dotation Paris 2024, fonds de dotation régi par l'article 140 de la loi du 4 août 2008 modifiée, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210) (ci-après l'« Organisateur » ou le « FDD ») organise l'Appel à projets, selon les règles et modalités décrites dans le Règlement.

Article 2 : Objet de l'Appel à projets

L'Appel à projets s'inscrit dans la poursuite de l'Objet, des Enjeux et des Objectifs, tels que définis au titre des Conditions Particulières. L'Appel à projets vise à accorder un Financement aux Lauréats désignés suivant les règles et modalités décrites dans le Règlement.

Article 3 : Critères d'Eligibilité des acteurs et des projets

3.1 Définition des Acteurs Eligibles

3.1.2 Les participants répondant à la définition prévue par les Conditions Particulières sont qualifiés d'Acteurs Eligibles.

3.1.1 Consortium

Au titre du Règlement, un Consortium est un groupement d'organisations à but non lucratif (associations, acteurs du mouvement sportif comme les clubs ou structures déconcentrées...) qui s'associent dans le cadre du portage d'un projet, non constitué en entité juridique distincte et dont les membres sont responsables conjointement et non solidairement.

Le Consortium répond aux critères définis au titre des Conditions Particulières.

L'organisation porteuse du projet est le Représentant du Consortium. À ce titre, il est l'interlocuteur unique de l'Organisateur de l'Appel à projets ; il est désigné mandataire du Consortium par les autres membres et a le pouvoir de les représenter et de les engager. En cas d'attribution d'un Financement, les fonds sont versés au Représentant du Consortium, la responsabilité de l'Organisateur de l'Appel à projets ne pouvant être recherchée par les autres membres du Consortium à cet égard.

Il est précisé que la responsabilité de l'Organisateur ne peut être recherchée eu égard à la gestion du Consortium opérée par le Représentant notamment, et sans que ces exemples ne soit limitatifs, en cas de non-répartition ou répartition moindre aux membres du Consortium.

En cas de défaillance de l'un des membres du Consortium, les autres membres s'engagent à soutenir l'Organisateur de l'Appel à projets dans toute démarche à l'égard du membre défaillant.

3.2 Critères d'Eligibilité des projets

Il appartient au FDD de déclarer éligibles ou non les projets soumis au regard des Critères d'Éligibilité des projets tels que définis aux Conditions Particulières et dans le respect du Règlement.

3.3 Critères cumulatifs

Le projet sera étudié dès lors que le porteur de projet sera reconnu Acteur Éligible et que les Critères d'Éligibilité du projet seront respectés. Ces conditions sont cumulatives, de telle sorte que si le porteur de projet ne répond pas à la définition de l'Acteur Éligible et/ou que le projet ne respecte pas les Conditions d'Éligibilité, le projet sera déclaré irrecevable.

Article 4 : Processus d'instruction et sélection des projets Lauréats

Les projets seront soumis à une phase d'instruction et de sélection assurées par le FDD.

Le FDD délibère sur les projets qui lui sont soumis dans le respect des conditions du Règlement et des Conditions Particulières. Le FDD étudie l'éligibilité des projets qui lui sont soumis au regard de la Définition des Acteurs Éligibles et des Critères d'Éligibilité des projets et évalue leur contenu et départage les projets au regard des Critères de Sélection.

La liste des projets retenus Éligibles par le FDD au regard des conditions susvisées est ensuite soumise au Comité de sélection du FDD au moins 7 jours avant la date de tenue dudit Comité.

Le Comité de sélection délibère, valide les financements et, le cas échéant, émet ses avis à l'attention du Conseil d'administration du FDD en application du Règlement et de son règlement.

Dans le cadre de sa délibération, le Comité de sélection pourra s'adjoindre de toute compétence interne ou externe répondant aux critères d'impartialité.

Tout lien avéré d'ordre professionnel, extra-professionnel ou familial entre l'Acteur éligible, un Organisme porteur de projet et le FDD, le comité de sélection ou le Conseil d'administration doit être déclaré dans le formulaire de candidature pour permettre un aménagement du processus de sélection. Un tel lien ne constitue pas en soi un motif d'exclusion. Si un conflit d'intérêt devait apparaître, les membres du comité de sélection et du Conseil d'administration concernés perdraient leur droit de vote sur le projet examiné et devraient exercer un devoir de retrait lors de l'examen du dossier concerné.

Il appartient au FDD de déterminer le nombre de projets soutenus dans le cadre de l'Appel à projets. Il appartient également au FDD de déterminer le montant du Financement alloué à chacun des projets retenus au regard des demandes déposées par les Acteurs Éligibles et d'utiliser ou non tout ou partie de l'enveloppe financière allouée telle que précisée aux Conditions Particulières.

Les choix du Comité de sélection et le cas échéant du Conseil d'administration n'ont pas à être motivés et leurs délibérations ne sont pas rendues publiques.

Les Lauréats sont notifiés à la Date de réponse et selon les Conditions de notification précisées au sein des Conditions Particulières.

Les Lauréats sont informés que le FDD ne prendra en charge aucun coût non expressément prévu par le Règlement.

Article 5 : Modalités de Financement et nature du soutien

5.1 Soutien financier

Le Financement accordé au Lauréat fera l'objet d'une convention conclue entre le FDD et l'Acteur Eligible déclaré Lauréat, y compris en présence d'un Consortium, reprenant les conditions fixées en Annexe 2.

La mobilisation d'autres financeurs publics du projet est appréciée.

5.2 Modalités de versement

Sous réserve des Conditions Particulières, le Financement accordé au titre de l'Appel à projets sera versé directement à l'Acteur Eligible déclaré Lauréat, y compris en présence d'un Consortium.

5.3 Renouvellement

Sur décision de l'Organisateur au regard de l'évaluation du projet en année 1, les projets Lauréats pourront être éligibles à un soutien l'année suivante et passer directement au stade de l'instruction, sous réserve d'atteinte des résultats visés, du respect des obligations prévues par le Règlement et que les Lauréats en année 1 soumettent leur candidature à un renouvellement dans le respect des Conditions Générales et Particulières, en ce compris toute modification qui pourrait y être apportée ultérieurement.

Article 6 : Modalités de candidature

Dans les délais impartis au titre des Conditions Particulières, les participants doivent répondre à l'Appel à projets en déposant obligatoirement leur dossier dans le respect des Modalités de dépôt des candidature, telles que précisées en Conditions Particulières. Tout dossier ne respectant pas ces Modalités ne sera pas étudié.

Aucun dossier reçu par courriel ou courrier ne sera étudié. Seuls les dossiers soumis sur la Plateforme seront étudiés. En outre, tout dossier incomplet, reçu hors délai ou n'ayant pas reçu d'accusé de réception sera considéré comme irrecevable.

L'Organisateur se réserve la possibilité, avant la date de proclamation des résultats, de demander tout document qu'ils estimeront utiles pour apprécier un projet. L'Organisateur se réserve le droit de s'assurer de la véracité des informations fournies par l'Acteur Eligible. Toute déclaration mensongère fera l'objet d'une exclusion automatique du projet soumis.

Par ailleurs, les dossiers de candidature, en ce compris l'ensemble des documents nécessaires à leur constitution, présentant une anomalie (incomplets, illisibles, avec des ratures ou des surcharges, rédigés dans une langue autre que le français) seront considérés comme irrecevables.

Pour tout renseignement complémentaire sur l'Appel à projets, une demande peut être formulée à l'adresse : impact@paris2024.org.

Article 7 : Engagements du participant

La participation à l'Appel à projets entraîne :

- l'acceptation dans leur intégralité et sans réserve, en ce inclus leurs éventuelles modifications :
 - o de toutes les stipulations du Règlement, pris ensemble les Conditions Particulières et Générales, consultable et en version imprimable sur le site suivant : <https://www.paris2024.org/fr/fonds-dotation>;
 - o des conditions générales d'utilisation du "Logotype estampillé Impact 2024" (Annexe 1) ;
 - o des termes applicables à l'Acteur Eligible cas d'attribution d'un Financement (Annexe 2),
- l'engagement à coopérer avec l'Organisateur, notamment durant la phase d'instruction, et à ce titre à veiller à répondre aux questions et à apporter toutes informations complémentaires demandées par l'Organisateur ;
- l'engagement de ne pas commettre, de quelque manière que ce soit, ou à omettre d'accomplir tout acte qui pourrait porter atteinte, directement ou indirectement, à l'image et aux intérêts du FDD, de Paris 2024 et à l'une de leurs parties prenantes ;
- l'engagement d'adopter un comportement respectueux des principes édictés par la Charte Olympique et par la Charte Ethique de Paris 2024.

Article 8 : Décision de l'Organisateur

L'Organisateur se réserve la possibilité de prendre toutes décisions qu'il pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du Règlement. L'Organisateur pourra en informer les participants par tout moyen de leur choix.

L'Organisateur se réserve également le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler l'Appel à projets, sans préavis, en raison de tout événement indépendant de sa volonté et notamment en cas d'événement constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit.

L'Organisateur se réserve en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider ou d'annuler tout ou partie de l'Appel à projets s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation à l'Appel à projets.

L'Organisateur en informera les participants par tout moyen de leur choix.

L'Organisateur se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le(s) Financement(s) prévu(s) au(x) fraudeur(s) et de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée au titre de l'Appel à projets et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable en cas de non-délivrance, de délivrance tardive ou de mauvaise exécution dans la délivrance des courriers postaux et électroniques, quelle qu'en soit la raison et que l'Organisateur en soit expéditeur ou destinataire.

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable en cas de défaillance de la Plateforme de dépôt des projets, quelle qu'en soit la cause. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour maintenir la Plateforme en état de fonctionnement. En cas de difficultés répétées pour déposer un projet, liées à un dysfonctionnement de la Plateforme, les porteurs de projet sont invités à adresser un e-mail avec une capture d'écran de la difficulté rencontrée à impact@paris2024.org.

Il est rappelé qu'Internet n'étant pas un réseau sécurisé, l'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable de la contamination par un éventuel virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants à l'Appel à projets et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants.

L'Organisateur ne saurait non plus être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet qui empêcherait le bon déroulement de l'Appel à projets et l'information des participants. L'Organisateur ne saurait enfin être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que de toute conséquence pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle ou professionnelle.

Article 10 : Propriété Intellectuelle, droit de la personnalité et référencement

10.1. Droits d'utilisation des contenus des projets et confidentialité

Les organisations porteuses de projets autorisent l'Organisateur à utiliser et/ou diffuser, les contenus des projets présentés par les porteurs de projets et leurs partenaires, sur tous supports de communication (publications presse ou numérique, affiches, documentations...) et par tout moyen ou procédé, à des fins non commerciales et notamment en vue de communiquer sur les projets soutenus. Dans le cas où les contenus des projets seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation des contenus des projets, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, elles s'engagent, sur demande expresse de l'Organisateur, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

La présente autorisation ne peut en aucun cas porter sur des éléments confidentiels, qui doivent avoir été identifiés comme tels par écrit à l'Organisateur par l'organisation porteuse de projet.

Les pièces constitutives du dossier de candidature ne seront pas restituées aux participants.

10.2. Droits de la personnalité des personnes physiques représentantes de projets

Dans le cadre de l'Appel à projets auquel les représentants des organisations porteuses de projets, en tant que personnes physiques, concourent, ils sont susceptibles d'être photographiés, identifiés et/ou enregistrés de toute autre manière par l'Organisateur et/ou tous tiers autorisés par ce dernier, en lien avec la planification, la promotion, la préparation, l'organisation et/ou le déroulement des projets et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

A ce titre, les représentants des organisations porteuses de projets soutenus s'engagent, dans la mesure du possible, à se rendre ou à se faire représenter à un événement de valorisation qui pourrait faire suite à l'annonce des résultats. Ils s'engagent également à participer activement aux autres opérations de communication qui pourraient être organisées (ex : séminaire, soirée de gala...).

En candidatant, les représentants de projets autorisent l'Organisateur et/ou tous tiers autorisés par ce dernier, à utiliser gratuitement leur image, leur voix, leurs nom(s), prénom(s) et qualité(s) ou tout autre attribut de leur personnalité (« l'Image »), en tout ou partie, seuls ou en présence de tiers, au sein de photographies, films ou tout autre enregistrement (« les Enregistrements »).

Les représentants de projets acceptent expressément et sans réserve que les Enregistrements intégrant leur Image puissent être exploités par l'Organisateur et/ou tous tiers autorisés par ce dernier, sur tous supports, par tous procédés, sous quelque forme et par quelque mode d'exploitation que ce soit, connu ou à venir, à toutes fins non-commerciales, dans le but de promouvoir les projets et les Jeux Olympiques et Paralympiques dans le monde et pendant une durée de 10 ans à compter de leur première publication puis pendant toute la durée de l'exploitation des archives des Enregistrements pour des raisons documentaires, historiques, de référence ou d'héritage, et jusqu'à la fin de validité des documents de communication concernés.

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, elles s'engagent, sur demande expresse de l'Organisateur, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

10.3 Référencement et communication sur les projets

i) Référence au soutien d'Impact 2024 par les porteurs de projets retenus

Les Lauréats s'engagent à mentionner le soutien d'Impact 2024 dans leurs propres actions de communication autour du projet.

La mention du soutien du FDD est encadrée par des règles spécifiques fixées en Annexe 2: elles visent notamment à assurer la protection des propriétés olympiques et paralympiques ainsi que les propriétés intellectuelles de Paris 2024. Aucune marque commerciale autre que celles des partenaires commerciaux de Paris 2024 ne peut être associée en aucune façon aux projets soutenus.

ii) Référence aux organisations porteuses de projets par l'Organisateur

Les organisations soutenues autorisent l'Organisateur à associer au projet leurs noms, images, marques, dessins et modèles, enseignes ou tout autre signe distinctif leur appartenant, tels qu'ils auront été transmis par les organisations soutenues et dans le respect de leur charte graphique.

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, elles s'engagent, sur demande expresse de l'Organisateur, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

Article 11 : Données à caractère personnel

Les organisations porteuses de projet sont informées que la prise en compte de leur participation implique un traitement de données à caractère personnel par les personnes en charge de la gestion des candidatures et, le cas échéant, du suivi du projet. Les organisations autorisent le FDD à utiliser ces données auxquelles elles donnent accès dans le cadre de la candidature (y incluant les informations relatives à leurs représentants légaux et/ou leur personnel et/ou toutes personnes physiques impliquées dans le projet), dans le cadre de l'analyse des dossiers de candidatures dans les conditions précisées dans le Règlement sur la plateforme de recueil des données, du suivi des projets retenus et pour l'exploitation par le FDD des droits, consentements et acceptations accordés au titre de l'article 10 ci-avant aux fins de communication publique par le FDD et pour effectuer d'autres opérations et relations publiques appropriées pour les JOP de Paris 2024 et les événements connectés. Ces données pourront également être rendues accessibles aux prestataires techniques du FDD (« sous-traitants » au sens de la réglementation), pour les stricts besoins de leur mission et conformément aux instructions du FDD. Ces données seront conservées pendant la durée pendant laquelle elles sont nécessaires pour répondre aux finalités susvisées.

Le FDD agira en qualité de responsable du traitement de ces données et s'engage à respecter les obligations qui leurs incombent concernant le traitement de ces données en vertu des lois françaises et européennes en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dans ce cadre, chaque organisation reconnaît pour son propre compte, et fait son affaire de fournir au nom du FDD à son personnel concerné – et plus généralement à toutes les personnes concernées – toute information relative aux traitements dont les finalités sont précisées ci-dessus mis en œuvre par le FDD et garantit le FDD de ce fait. A cette fin, les organisations sont informées que les personnes concernées par de tels traitements disposent d'un droit d'accès, de suppression, de modification des données en cas d'informations incorrectes, d'opposition, de limitation du traitement, de la récupération des données à caractère personnel les concernant ainsi que du droit de définir le sort de leurs données après leur mort (pour les personnes qui résident en France) en écrivant à : DPO@paris2024.org.

Article 12 : Stipulations diverses

L'Appel à projets est soumis à l'application de la loi française.

Les éventuelles contestations relatives à l'Appel à projets doivent être formulées par écrit, avec mention des nom(s), prénom(s) et coordonnées personnelles, à l'adresse suivante :

Fonds de dotation Paris 2024, 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis

Tout éventuel litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du Règlement sera soumis au tribunal compétent de Paris, auquel compétence exclusive est attribuée, nonobstant tout appel en garantie et toute pluralité de parties.

Annexe 1 – Conditions générales d'utilisation (CCU) du “Logotype estampillé Impact 2024”

Dans le cas où votre projet est sélectionné, il pourra être accordé au porteur de projets une licence non-exclusive d'utilisation de la marque n° 21 4757637 déposée auprès de l'INPI dont Paris 2024 est titulaire (ci-avant et après désignée “Logotype estampillé Impact 2024”), sous réserve l'accord préalable dudit porteur des termes de la présente annexe.

1. OBJET DES CCU

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, association de droit français, loi 1901, dont le siège est situé au 46 Rue Proudhon, 93210 Saint-Denis – FRANCE, (ci-après « Paris 2024 ») définit les présentes Conditions Générales d'Utilisation (les « CCU ») relatives à l'utilisation de la marque « sélectionné par Impact 2024 » dans le cadre du programme « IMPACT 2024 ».

Les Bénéficiaires (tel que ce terme est défini à l'article 4 ci-dessous) du programme « IMPACT 2024 » reconnaissent en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

2. MARQUE IMPACT 2024

Paris 2024 est titulaire de la marque semi-figurative déposée le 20 avril 2021 auprès de l'INPI sous le numéro 21 4757637 et qui désigne les produits et services des classes 09, 14, 16, 18, 21, 25, 26, 35, 40 et 41.

Ci-après désignée le « Logotype Estampillé Impact 2024 » ou « Marque ».

3. OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PROGRAMME « IMPACT 2024 »

Véritable outil sociétal intervenant dans les champs de l'éducation, de la citoyenneté, de la santé, de l'égalité, de l'insertion professionnelle ou encore l'inclusion sociale et du développement durable, le sport démontre au quotidien son impact positif dans la société. Pour accompagner et amplifier cet impact, le Fonds de dotation Paris 2024 unit ses forces avec d'autres financeurs afin de lancer ensemble les éditions de l'appel à projets « Impact 2024 » à destination des acteurs associatifs faisant du sport un levier d'innovation sociale dans tous les territoires. Cet appel à projets, organisé tous les ans jusqu'en 2024, s'inscrit dans les stratégies d'héritage des Jeux de Paris 2024 portée par chaque acteur et participe ainsi à la stratégie collective Impact & Héritage.

Les appels à projets contribueront à mettre en lumière des actions structurantes développées prioritairement dans des quartiers prioritaires ou en zones rurales, avec des impacts tangibles et mesurables. L'ambition est également de valoriser et soutenir les acteurs de terrain issus de la société civile et du mouvement sportif qui portent un projet sociétal par le sport et participent à la dynamique olympique et paralympique.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA MARQUE

Dans le cadre du programme « IMPACT 2024 », les droits d'utilisation de la Marque sont accordés aux entités éligibles dans le cadre des appels à projets du programme « IMPACT 2024 » dont les projets ont retenu l'intérêt du Fonds de dotation Paris 2024.

Ci-avant et ci-après désignés ensemble les « Bénéficiaires » et individuellement le « Bénéficiaire ».

5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA MARQUE

Les Bénéficiaires sont sélectionnés par le biais d'appels à projet portés par le Fonds de Dotation Paris 2024 et les éventuels autres financeurs des appels à projet. Ces appels à projets et les conditions de ces derniers sont annoncés et disponibles sur le site de Paris 2024.

L'appel à projets peut prévoir que les organisations doivent ou sont autorisées à répondre à l'appel à projets avec la mise en place d'un consortium. Il est considéré au titre des CGU que le consortium est un groupement d'organisations à but non lucratif (associations, acteurs du mouvement sportif, etc.) qui s'associent dans le cadre du portage d'un projet, non constitué en entité juridique distincte et dont les membres sont responsables conjointement et non solidairement. L'organisation porteuse du projet est le représentant du consortium. À ce titre, il est désigné mandataire du consortium par les autres membres et a le pouvoir de les représenter et de les engager. En conséquence, les membres du consortium sont conjointement responsables du respect des CGUs. En cas de défaillance de l'un des membres du consortium, notamment au titre de l'article 6 des CGUs, les autres membres du consortium s'engagent à soutenir Paris 2024 ou toute personne désignée par elle, dans toute démarche à l'égard du membre défaillant.

Les critères d'éligibilité des organisations et des projets, les champs d'intervention, les critères d'exclusions, les critères de sélection, les modalités de financement et la nature du soutien, le processus de sélection des lauréats, les modalités de candidature, ainsi que toutes les informations relatives aux processus des appels à projets et à la sélection des lauréats sont mis à disposition via le règlement de l'appel à projets disponible sur le site de Paris 2024 accessible via l'URL : <https://aap-impact.paris2024.org/fr/>

6. CONDITIONS DE CONTRÔLE ET DE RETRAIT DE LA MARQUE

Paris 2024 pourra exercer un contrôle quant à l'utilisation de la Marque et le respect des engagements souscrits par les Bénéficiaires.

À défaut pour les Bénéficiaires de respecter les CGU, et en particulier les conditions d'utilisation de la Marque et les interdictions en découlant, Paris 2024 pourra les enjoindre de cesser immédiatement tout usage de la Marque et plus généralement toute référence à leur sélection dans le cadre du programme « IMPACT 2024 », sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et tout dommage et intérêt en réparation du préjudice subi.

Le fait pour Paris 2024 de ne prendre aucune mesure en réponse à la violation de l'une des stipulations des CGU ou de ne pas faire valoir ses droits au titre des CGU ne saurait valoir renonciation à faire sanctionner la violation de toute autre stipulation ou toute violation ultérieure de cette même stipulation ou à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir.

En cas de perte de la qualité de Bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, ou à la fin de la durée prévue à l'article 7.1, les Bénéficiaires s'engagent à ne plus utiliser la Marque, à la supprimer et/ou à la faire disparaître de tout support quel qu'il soit, à ses frais, de telle sorte que la Marque ne soit plus exploitée et/ou visible par les tiers.

7. DROITS CONSENTIS AUX BÉNÉFICIAIRES AU TITRE DU PROGRAMME « IMPACT 2024 »

7.1 PÉRIMÈTRE DU DROIT D'UTILISATION DE LA MARQUE

Dans le cadre du programme « IMPACT 2024 », Paris 2024 consent au Bénéficiaire un droit d'utilisation de la Marque, à titre non-exclusif, et dans les limites ci-après décrites :

- Supports de communications institutionnelles du Bénéficiaire consacrés exclusivement au projet sélectionné dans le cadre du programme "Impact 2024" à savoir, les supports imprimés (presse écrite), sites internet, réseaux sociaux, campagnes de promotion ou de pavoisement, conférences de presse, publications et newsletters (ci-après les « Supports »)

- Sont expressément exclus des Supports et du droit d'utilisation de la Marque : les contenus diffusés à la télévision et/ou au cinéma, les outils de correspondance, les uniformes, tenues officielles et les objets promotionnels sauf application de l'article 7.6 des CGU.
- Durée : 31 décembre 2024, sauf application de l'article 6 des CGU ;
- Territoire : le territoire français.

L'utilisation de la Marque sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du projet du Bénéficiaire sélectionné dans le cadre d'un appel à projets du programme « IMPACT 2024 » et (2) en lien direct avec les Jeux de Paris 2024, sans association à un événement tiers ou une autre thématique, sauf dans le cadre des exceptions précisées dans le guide d'usage du Logotype Estampillé Impact 2024 pour les sites internet, les publications ou newsletters, et (3) devra respecter les CGU, ainsi que le guide d'usage du Logotype Estampillé Impact 2024 fournis par Paris 2024 et communiqué aux Bénéficiaires par Paris 2024 ou le Fond de Dotation Paris 2024. Tous les droits non expressément concédés par Paris 2024 au terme des CGU sont réservés.

En conséquence, les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser tout autre droit que ceux concédés en vertu des CGU. De la même manière, les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser les droits qui leur sont consentis dans d'autres conditions, et sur d'autres territoires que ce qui est expressément prévu dans les CGU.

Aucun droit de propriété intellectuelle ou autre n'est cédé aux Bénéficiaires sur la Marque, qui demeure la propriété pleine et entière de Paris 2024.

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les valeurs et principes de l'Olympisme telles que définies dans la Charte Olympique (accessible sur le site du CIO à l'adresse <https://www.olympic.org/>).

7.2 ACCOMPAGNEMENT DE PARIS 2024 DANS LA VÉRIFICATION DES SUPPORTS ET OBLIGATION DE RETRAIT EN CAS DE SUPPORT NON VALIDE

Les Bénéficiaires pourront soumettre à la validation préalable de Paris 2024, avant lancement de toute fabrication ou diffusion, les Supports auxquels elles envisagent de recourir ainsi que les prototypes et maquettes, le cas échéant.

Les Bénéficiaires s'engagent, sur simple demande écrite de Paris 2024, à procéder au retrait sous 24 heures dans le cas d'une communication digitale et dans un délai maximum de 3 (trois) jours calendaires dans le cadre d'une communication non-digitale, tous Supports sur lesquels l'utilisation de la Marque serait en violation des CGU et/ou du guide d'usage de la Marque.

7.3 RESPECT DES PROPRIÉTÉS OLYMPIQUES ET DES SIGNES DISTINCTIFS DE PARIS 2024

Le programme « IMPACT 2024 » ne donne en aucun cas droit à l'utilisation, à quelque titre que ce soit, par les Bénéficiaires (i) des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques telles que définies dans le règlement de l'Appel à Projets et (ii) aux marques et signes distinctifs de Paris 2024.

Par voie de conséquence les Bénéficiaires s'interdisent toute association directe ou indirecte, aux Jeux Olympiques et Paralympiques, aux Mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ou à Paris 2024, sans autorisation préalable et expresse de Paris 2024.

Ainsi et à ce titre notamment, les Bénéficiaires ne pourront (i) jamais se prévaloir ou revendiquer une qualité ou un titre de toute nature et (ii) jamais créer, utiliser, procéder au dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en rapport direct ou indirect avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, aux Mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ou à Paris 2024.

7.4 NON ASSOCIATION DE LA MARQUE AVEC DES PARTENAIRES COMMERCIAUX DU BÉNÉFICIAIRE OU TIERS

Les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent expressément qu'il leur est strictement interdit d'associer des entreprises commerciales à la Marque et/ou au programme « IMPACT 2024 » et, par conséquent, qu'ils ne

peuvent en aucun cas consentir auxdites entreprises des droits de quelque nature que ce soit, promouvoir des produits et services desdites entreprises, en utilisant ou en référence avec la Marque, et plus généralement le programme « IMPACT 2024 ».

La présente autorisation exclue expressément toute utilisation de la Marque à des fins institutionnelles, commerciales ou promotionnelles du Bénéficiaire ou de ses partenaires institutionnels et/ou de ses partenaires commerciaux.

7.5 ASSOCIATIONS INTERDITES DE LA MARQUE

Les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser la Marque et plus généralement toutes références au programme « IMPACT 2024 » (i) en relation avec une entité politique ou religieuse, (ii) en relation avec une entité dont tout ou partie des activités implique la vente de tabac ou de produits à caractère pornographique et (iii) d'une manière susceptible d'entrer en conflit avec toute réglementation applicable (notamment celle des organisateurs de compétitions).

Les Bénéficiaires s'engagent à ne pas porter atteinte à la réputation de Paris 2024 et à ne pas dénigrer son projet.

7.6 NON AUTORISATION DE PRODUCTION D'OBJET PROMOTIONNELS

Les Bénéficiaires auront la possibilité de commander des objets promotionnels incorporant la Marque (les « Objets Promotionnels »), préalablement approuvés par Paris 2024, sur une ou plusieurs plateformes de commande d'Objets Promotionnels désignée(s) par Paris 2024.

Les Objets Promotionnels sont exclusivement destinés à être distribués gratuitement. Dans ces conditions, les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent expressément qu'il leur est interdit de procéder à ou d'autoriser la commercialisation à titre onéreux des Objets Promotionnels, ceci incluant notamment la fourniture des Objets Promotionnels à titre de prime en contrepartie de la vente d'un produit ou de la fourniture d'une prestation de services.

Les Bénéficiaires ne sont pas autorisés à produire ou à faire produire par des prestataires tiers des objets promotionnels reproduisant la Marque (sous quelque forme que ce soit : écrite, verbale, visuelle au travers de l'utilisation des termes « Sélectionné par Impact 2024 » ou « Impact 2024 »), sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024.

8. DROITS CONSENTIS PAR LES BENEFICIAIRES A PARIS 2024 DANS LE CADRE DU PROGRAMME « IMPACT 2024 »

Les Bénéficiaires feront seuls leur affaire de l'obtention de tous les droits et autorisations nécessaires à la publication, sur leurs Supports de communication, de photographies, vidéos ou toute autre création originale en lien avec les actions entreprises dans le cadre du programme « Impact 2024 » (ci-après les « Contenus »), auprès de l'ensemble des titulaires de droits sur ces Contenus (notamment les droits d'auteur et droits à l'image). Les Bénéficiaires autorisent Paris 2024 à exploiter ces Contenus, identifiés sous le #impact2024, tels quels, sur les supports de communication digitale de Paris 2024, accessibles sur Internet dans le monde entier, aux fins de relayer les actions entreprises par les Bénéficiaires dans le cadre du programme « IMPACT 2024 ».

9. GARANTIES

Les Bénéficiaires garantissent être titulaires de tous les droits (notamment sur les signes distinctifs et les Contenus dont ils font usage) nécessaires à la mise en œuvre des droits d'utilisation de la Marque qui leurs sont concédés. Les Bénéficiaires garantissent en conséquence Paris 2024 contre tout recours, réclamation ou

action quelconque des tiers à cet égard. Ils garantissent et s'engagent à relever Paris 2024 de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent qu'ils sont entièrement et seuls responsables vis-à-vis de leurs administrés et des tiers du respect des normes requises et de la réglementation en vigueur afférentes aux Supports et que Paris 2024 ne pourra en aucun cas être inquiétée à ce titre.

Paris 2024 ne confère en vertu des CCU aucune garantie aux Bénéficiaires, autre qu'une utilisation paisible de la Marque, sous réserve du respect par les Bénéficiaires des conditions d'utilisation prévues dans les CCU.

10. STIPULATIONS DIVERSES

Comme prévu par les règlements des Appels à Projets du programme Impact 2024, les Bénéficiaires acceptent expressément les présentes CCU lors de la soumission de leur candidature à l'Appel à Projets du programme IMPACT 2024. Paris 2024 se réserve le droit de modifier les CCU à tout moment. Dans ce cas, les CCU modifiées entrent en vigueur à compter de leur communication aux Bénéficiaires.

11. LOI APPLICABLE-LITIGE

Les CCU sont régies par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des CCU. A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze jours ouvrés (15) suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de tout litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Annexe 2 – Conditions applicables en cas d’attribution de subvention

Dans le cas où le projet est Lauréat, les Acteurs Eligibles s’engagent à respecter les termes suivants (ci-après la « Convention »), qu’ils soient formalisés par une convention ou non.

Pour la présente annexe, le terme « Acteur Eligible » vise les Lauréats, en ce compris, en cas de Consortium, l’ensemble de ses membres.

Utilisation de la subvention	L’Acteur Eligible s’engage à utiliser la subvention dans le seul cadre du Projet et en son nom et pour son propre compte. Ainsi, - l’utilisation des subventions à des fins autres que celles définies par la Convention entraînera son annulation totale dans les conditions définies dans la Convention, - le reversement de tout ou partie de la subvention à un tiers (autres que les membres du Consortium, le cas échéant) est interdit et entraînera l’annulation totale ou partielle de la subvention dans les conditions définies par la Convention.
Bilan	L’Acteur Eligible transmettra au FDD tous les éléments de bilan propres à rendre compte de la réalisation du Projet, établi par l’Acteur Eligible conformément au formulaire CERFA n°15059*02, comportant notamment : - un compte rendu financier relatif à l’utilisation des subventions, - les éléments qualitatifs d’évaluation du Projet mis en œuvre par l’Acteur Eligible, au regard des indicateurs et objectifs suivants : [sera complété au cas par cas]. L’Acteur Eligible pourra être à tout moment contrôlé par le FDD. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités du FDD, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la Convention. L’Acteur Eligible pourra par ailleurs faire l’objet d’un contrôle du FDD, sur place ou sur pièces, visant à justifier la bonne exécution de la Convention. L’Acteur Eligible s’engage à faciliter l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des subventions octroyées.
Consortium	Si l’Acteur Eligible est en consortium, il est considéré au titre de la Convention que le consortium est un groupement d’organisations à but non lucratif (associations, acteurs du mouvement sportif, etc.) qui s’associent dans le cadre du portage d’un projet, non constitué en entité juridique distincte et dont les membres sont responsables conjointement et non solidairement. L’organisation porteuse du projet déclarée acteur éligible au sens du règlement de l’Appel à projets est le représentant du consortium. À ce titre, il est l’interlocuteur unique du FDD ; il est désigné mandataire du consortium par les autres membres et a le pouvoir de les représenter et de les engager. En cas d’attribution de subvention, les fonds sont versés au représentant du consortium, la responsabilité des organisateurs de l’appel à

	projets ne pouvant être recherchée par les autres membres du consortium à cet égard. En cas de défaillance de l'un des membres du consortium, les autres membres s'engagent à soutenir le FDD ou toute personne désignée par lui, dans toute démarche à l'égard du membre défaillant.
Outil de recensement	L'Acteur Eligible s'engage à renseigner l'outil de recensement développé par Paris 2024 pour le FDD.
Interlocuteur dédié	Toute communication concernant la Convention s'effectue auprès du FDD.
Référencement	L'Acteur Eligible s'engage à respecter les stipulations précisées à l'article 10 des Conditions Générales de l'Appel à projets.
Propriété intellectuelle	L'Acteur Eligible reconnaît que le symbole Olympique (les Anneaux Olympiques), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « OLYMPIQUE(S) », « OLYMPIADE(S) » et « JO »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques par le Comité International Olympique (CIO), les Comités nationaux Olympiques et/ou les Comités d'organisations des Jeux Olympiques, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Olympiques ») sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire, pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive du CIP - les Jeux Olympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation. De même, l'Acteur Eligible est informé que le symbole Paralympique (les Agitos), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « PARALYMPIQUE(S) », « PARALYMPIADE(S) » et « JP »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches paralympiques ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques par le Comité International Paralympiques (IPC), les Comités nationaux Paralympiques et/ou les Comités d'organisation des Jeux Paralympiques, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Paralympiques ») sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire, pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive de l'IPC - les Jeux Paralympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation. En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L.141-5 et L.141-7 du Code du sport. En conséquence, l'Acteur Eligible s'interdit toute utilisation des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques quel qu'en soit le support. Dans le cadre de l'exécution de la Convention, et sauf autorisation préalable et expresse du FDD et/ou de Paris 2024 (il est entendu que la licence accordée pour le "Logotype estampillé Impact 2024" constitue un tel accord, sous réserve du respect par l'Acteur

Eligible du guide d'usage et des conditions générales d'utilisation applicables), l'Acteur Eligible s'engage à :

- ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et Paralympiques, aux mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;
- ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :
 - Les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, des mouvements Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympiques, et de Paris 2024 ;
 - Les marques Olympiques et Paralympiques ;
 - Toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, les mouvements Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, Paris 2024, le mouvement Olympique et Paralympique ou par les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant son lien avec Paris 2024, le CIO, l'IPC ou toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques ou le mouvement Olympique et Paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, le mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, ou entreprendre toute forme de marketing parasitaire (« Ambush Marketing ») de nature à créer une telle confusion ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptible de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC et/ou Paris 2024 a contracté ou pourraient contracter à l'avenir ;
- ne jamais déposer ou faire déposer une quelconque marque ou nom de domaine lié aux Jeux, aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique ou au Mouvement Paralympique, au millésime 2024, à titre de marque, seul ou en association, en tout ou partie, ou d'y recourir ou d'en faire usage au titre de tout droit de propriété incorporelle ou de nom de domaine.

L'Acteur Eligible s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et du Mouvement Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et Paris 2024 ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution de la Convention.

L'Acteur Eligible s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles,

	slogans ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. liés à l'objet de la Convention ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et du Mouvement Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et Paris 2024. L'Acteur Eligible s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers. En conséquence, l'Acteur Eligible garantit Paris 2024 et le FDD de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours. Les obligations et garanties du présent article perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.
Communication	A l'exception de l'accord visé ci-avant sur la licence octroyée pour le "Logotype estampillé Impact 2024", toute communication effectuée par l'Acteur Eligible, quels qu'en soient la forme, le contenu et le support, et notamment qu'elle soit par le biais de communications sur les réseaux sociaux, ou de newsletters adressées à sa base de données utilisateurs, sur le Projet, y compris toute communication éditoriale ou factuelle, devra être validée par le FDD par écrit, le cas échéant, préalablement à tout envoi ou mise en ligne. Tout projet de communication doit être envoyé à l'interlocuteur du FDD au minimum quinze (15) jours avant sa date de publication prévisionnelle, en précisant son contenu, sa forme et ses moyens de diffusion. Le FDD dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour apporter une réponse. Le silence du FDD vaut refus du projet de communication. L'Acteur Eligible devra respecter et mettre en œuvre toute consigne et demande de modification effectuée par le FDD. L'Acteur Eligible reconnaît et garantit qu'elle ne pourra en aucun cas associer le FDD et toutes organismes affiliés sans accord écrit préalable du FDD Paris 2024.
Responsabilités de l'Acteur Eligible	L'Acteur Eligible se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives qui lui sont applicables. Les activités de l'Acteur Eligible sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du FDD ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. L'Acteur Eligible est seul responsable de la réalisation du Projet. Ainsi, le FDD n'encourt aucune responsabilité au titre de l'élaboration et de l'exécution du Projet par l'Acteur Eligible. Ce dernier garantit le FDD de toute responsabilité à l'égard de tiers à la Convention.

	La responsabilité du FDD ne saurait être recherchée pour tout sujet lié aux outils de dépôt, de suivi et de mesure de l'impact des Projets. L'Acteur Eligible s'engage à ne rien faire, ni omettre de faire, qui puisse porter préjudice à l'image et aux intérêts de Paris 2024 et de ses parties prenantes.
Responsabilité des organisateurs	Les engagements respectifs de l'Acteur Eligible et du FDD n'ont pas de caractère solidaire. Ainsi, l'Acteur Eligible et le FDD ne peuvent en aucun cas être responsable du (des) engagement(s), notamment financiers, d'un ou des autres. Les montants des subventions sont des montants maximaux. Quels que soient le budget effectivement engagé et les dépenses réalisées par l'Acteur Eligible pour la réalisation de son Projet, l'Acteur Eligible et le FDD ne pourront être redevables d'aucune somme supplémentaire à l'égard de l'Acteur Eligible.
Respect de la réglementation	L'Acteur Eligible s'engage à veiller et sensibiliser à la lutte contre les discriminations, tant dans l'application de la Convention, que dans l'ensemble de ses activités. S'il organise des actions spécifiques dans ce domaine, il en tiendra informée le FDD. L'Acteur Eligible s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et/ou sociales, de telle sorte que le FDD ne puisse être recherché ou mis en cause à ce sujet. - L'Acteur Eligible certifie, qu'à la date de la signature de la Convention, le président et le trésorier dudit Acteur Eligible n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal. - L'Acteur Eligible s'engage à porter à la connaissance du FDD toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la Convention.
Taxes	L'Acteur Eligible déclare ne pas être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée pour les présentes subventions.
Obligations comptables	L'Acteur Eligible adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). Conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce, si l'Acteur Eligible a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales, une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, l'Acteur Eligible est tenu de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra au FDD dans le mois suivant leur approbation

	par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés. Si l'Acteur Eligible a perçu dans l'année moins de subventions publiques que le montant global fixé par décret, il fera certifier conforme le bilan par son Président. Le cas échéant, l'Acteur Eligible communiquera au FDD, dans les trois mois suivant la notification de la Convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.
Prévention des conflits d'intérêts	L'Acteur Eligible prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention et du Projet. Dans ce cadre, il prend pour lui-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre la subvention accordée au titre de la Convention et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention et du Projet. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs. En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution de la Convention, l'Acteur Eligible informe sans délai et par écrit le FDD de l'existence dudit conflit et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment déport des réunions auxquelles il participe ou interruption de sa mission).
Sanctions	1. Sans préjudice du point 2, en cas de modification substantielle du Projet ou en cas de retard d'exécution de la Convention par l'Acteur Eligible sans l'accord préalable écrit de le FDD, les Parties se rencontreront afin de déterminer les modalités d'annulation totale ou partielle de la subvention. En l'absence d'accord des Parties, le FDD pourra prendre unilatéralement une décision d'annulation totale ou partielle de la subvention. 2 En cas de faute grave de l'Acteur Eligible, notamment en cas de manquement à ses obligations liées aux modalités d'utilisation des subventions, le FDD pourra unilatéralement décider d'une annulation totale de la subvention, après avoir invité l'Acteur Eligible à présenter ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze (15) jours. 3. Sans préjudice de l'application du point 4, s'il est constaté que le coût réel du Projet est inférieur au budget du Projet, la subvention fera l'objet d'une annulation partielle au prorata de la part de diminution du coût réel du Projet par rapport au budget du Projet. 4. S'il est constaté que le montant des subventions, cumulé à d'éventuelles subventions tierces, est supérieur au coût réel du Projet, la subvention fera l'objet d'une annulation

	partielle de manière à ce que le montant des subventions, cumulé à d'éventuelles subventions tierces, n'excède pas le coût réel du Projet. 5. Le FDD informe l'Acteur Eligible de ces décisions par tout moyen écrit. 6. L'Acteur Eligible est tenu de reverser au FDD la part de subvention annulée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de l'Agence. 7. En cas de litige, le FDD demeure l'interlocuteur unique de l'Acteur Eligible qui s'interdit de solliciter Paris 2024.
Résiliation	En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions définies à l'article « Sanctions », à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Il peut également prendre fin de manière anticipée par décision unilatérale du FDD, pour un motif d'intérêt général à l'issue d'un préavis d'un (1) mois ou sans préavis en cas de disparition de Paris 2024 ; cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, la subvention fait l'objet d'une annulation totale ou partielle dans les conditions définies au paragraphe 1 de l'article « Sanctions ».
Cession/Substitution	L'Acteur Eligible reconnaît et accepte que l'association Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (siège social : 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis) pourra se substituer, en tout ou partie, dans les droits et obligations du FDD, à tout moment de la Convention, et ce, sans formalité préalable. L'Acteur Eligible ne peut céder la Convention sans l'accord préalable écrit du FDD.
Conditions de renouvellement de la Convention	Le renouvellement éventuel de la Convention est subordonné à la réalisation d'un contrôle dans les conditions définies à l'article « Bilan ».
Protection des données à caractère personnel	Chaque des parties s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la Convention. A ce titre, chaque partie s'engage notamment à ce que les données à caractère personnel qu'elle pourrait transmettre à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la Convention aient été collectées et traitées de manière licite. Les parties reconnaissant expressément que, dans le cadre de leurs relations, aucune d'elles ne traite pour le compte de l'autre des données à caractère personnel. Chacune des parties reconnaît et déclare ainsi qu'elle est seule responsable du traitement des données qu'elle met en œuvre pour son propre compte. Dans l'éventualité où une Partie

serait amenée, dans le cadre de ses relations avec l'autre partie, à traiter, pour le compte de l'autre partie ou conjointement avec l'autre partie, des données à caractère personnel, les parties s'engagement expressément à conclure un avenant qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement dans le respect de la réglementation applicable et, en particulier, conformément aux dispositions des articles 26 ou 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).